

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 31 janvier 2006

pris, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement de la société **GPA à DIEMERINGEN**
prescrivant :

- l'élaboration d'un dossier d'incidence du prélèvement et des rejets dans les eaux superficielles,
- la mise en place d'un dispositif de détection permettant en cas d'incident sur la ligne de production de stopper le déversement de ces eaux riches dans le milieu naturel.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 autorisant la société GPA l'exploitation d'installations de fabrication de poteries à Diemeringen,
- VU** le rapport du 21 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006

CONSIDÉRANT que l'exploitant prélève de l'eau dans les eaux superficielles (le Eiskellergraben) sans en connaître l'impact,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer réglementairement ces prélèvements,

CONSIDÉRANT que plusieurs incidents, sur la ligne de production, ont conduit à des déversements d'eaux riches en matières en suspension dans les eaux superficielles (le Eiskellergraben),

APRES communication à la société GPA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société GPA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 4, route de Mackwiller à 67430 DIEMERINGEN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - ELABORATION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitant élabore et transmet au service de l'inspection, dans un délai de 6 mois, un dossier d'incidence du prélèvement et du rejet d'eau dans les eaux superficielles (le Eiskellergraben), qui prendra, notamment, en considération les périodes de sécheresse.

Article 3 – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE DETECTION

L'exploitant met en place, dans un délai de 3 mois, un dispositif de détection permettant, en cas d'incident sur la ligne de production, de stopper un éventuel déversement d'eaux riches en matière en suspension dans le milieu naturel (le Eiskellergraben).

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DIEMERINGEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société GPA.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de SAVERNE,
 - le Maire de DIEMERINGEN,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GPA.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).